

RNCP n° : 38529
CERTIFICATEUR : Ministère chargé de la santé
DATE DE L'ENREGISTREMENT : 12/12/1990
MAJ LE : 10/02/2025
OBJECTIFS DE LA FORMATION

La profession de Puéricultrice (1) Diplômée d'État a été créée en France par le Décret du 13 Août 1947, au lendemain de la première codification des mesures de Protection Maternelle et Infantile, par l'ordonnance du 2 Novembre 1945.

Selon le référentiel d'activités (2), le métier de la puéricultrice consiste à prendre soin des enfants pour maintenir, restaurer et promouvoir la santé, le développement, l'éveil, l'autonomie et la socialisation. Les activités de l'infirmière puéricultrice (3) concourent à l'accompagnement de la fonction parentale et participent, dans le cadre de projets de soins et de projets éducatifs pluri professionnels à la protection des enfants, à leur intégration dans la société, à la lutte contre les exclusions.

L'infirmière puéricultrice exerce dans les établissements de santé accueillant des enfants, dans les établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans et dans les services de protection et de promotion de la santé de l'enfant et de la famille. Elle exerce également en secteur libéral.

Le programme de formation, défini par l'annexe à l'arrêté du 13 Juillet 1983 s'adresse à des Infirmières) et des Sages-femmes diplômées d'Etat.

La formation garantit un niveau d'expertise qui permet à la puéricultrice de prendre soin des enfants, de la naissance à l'adolescence, dans toutes les dimensions curatives, préventives, en particulier d'éducation, de relation, et aussi de gestion.

L'enfant est un être unique, en pleine évolution, dans un milieu de vie, avec un développement qui lui est propre. De nombreux facteurs génétiques, ethniques, socioculturels influencent ce processus de développement.

Pour apporter une réponse adaptée aux besoins de l'enfant à un moment donné de son développement, la puéricultrice mobilise son raisonnement clinique, en tenant compte de son environnement physique, social et familial.

Elle crée avec l'enfant et avec sa famille, quelles que soient les circonstances, un climat d'attention, de compréhension, de sécurité favorisant leur épanouissement.

Elle sollicite les compétences de l'équipe pluridisciplinaire et du réseau d'intervenants médico-sociaux et éducatifs qui participent à la prise en soin globale de l'enfant et sa famille.

- (1) Lire puéricultrice – puériculteur / infirmière - infirmier
- (2) Document de travail DHOS-RH 1 et 2 Après la réunion de travail du 22 juin 2017
- (3) Lire infirmière – infirmier

Certification RNCP38529 : <https://www.francecompetences.fr/recherche/rncp/38529/>

DUREE DE LA FORMATION

La durée de la formation est de 12 mois = 1500h, c'est-à-dire :

- 650h d'enseignement théorique et pratique à l'institut
- 710h de temps de stage
- 140h de travaux dirigés et d'évaluation

La rentrée s'effectue le premier lundi du mois de Septembre.

TARIF

Droits d'inscription au concours : 120€

Droits d'inscription à la scolarité : 175€

Frais de scolarité :

- Pour les personnes en continuum de formation en soins infirmiers ou inscrit à pôle emploi ou titulaire d'un contrat de travail avec respect d'un nombre d'heure maximales : **871€**
- Pour les personnes bénéficiant d'une prise en charge (employeur ou un OPCO) ou Pour les personnes qui règle les frais en autofinancement (dont la situation ne correspond pas aux conditions du premier tarif) : **12 000€**

PREREQUIS NECESSAIRES POUR INTEGRER LA FORMATION

Pour être admis à suivre l'enseignement sanctionné par le diplôme d'Etat de puéricultrice les candidats doivent :

-être titulaires soit d'un diplôme, certificat ou autre titre mentionné à l'article L. 474-1 du code de la santé publique leur permettant d'exercer la profession d'infirmier (1) ou d'un certificat, titre ou attestation leur permettant d'exercer sans limitation la profession d'infirmier en application de l'article L. 477 du code de la santé publique ;

-être titulaires soit d'un diplôme, certificat ou autre titre mentionné au 3° de l'article L. 356-2 du code de la santé publique leur permettant d'exercer la profession de sage-femme ou d'une autorisation d'exercice délivrée par le ministre chargé de la santé en application des dispositions du 2° de l'article L. 356 du code de la santé publique, et avoir subi avec succès les épreuves du concours d'admission à la formation préparant au diplôme d'Etat de puéricultrice organisé par chaque école agréée, sous la responsabilité du directeur général de l'agence régionale de santé et avoir acquitté les droits de scolarité fixés par l'organisme gestionnaire après avis du conseil technique.

Aucunes équivalences et passerelles pour accéder à ce diplôme.

-Article 4 de l'arrêté du 12 décembre 1990 : Pour les candidats résidant dans les départements ou territoires d'outre-mer, l'école ou les écoles de métropole choisies par les candidats peuvent organiser les épreuves écrites d'admissibilité sur place, sous la responsabilité des représentants de l'Etat, sous réserve qu'elles se passent le même jour et à la même heure qu'en métropole.

-Article 5 de l'arrêté du 12 décembre 1990 : Les candidats domiciliés à l'étranger ont la possibilité de subir sur place les épreuves écrites d'admissibilité ou l'épreuve écrite d'évaluation de leurs capacités pour l'école de leur choix.

Le directeur de l'école concernée apprécie l'opportunité d'organiser sur place ces épreuves sous la responsabilité des représentants de la France dans le pays considéré, sous réserve qu'elles se passent le même jour et à la même heure qu'en métropole.

MODALITES D'ADMISSION A LA FORMATION ET DELAI D'ACCES

Le concours comprend :

« 1. Deux épreuves écrites et anonymes d'admissibilité,

a) Une épreuve comportant quarante questions à choix multiples et dix questions à réponses ouvertes et courtes permettant de vérifier les connaissances des candidats.

b) Une épreuve de tests psychotechniques permettant d'évaluer les capacités d'analyse et de synthèse des candidats.

Sont déclarés admissibles les candidats ayant obtenu une note égale ou supérieure à 20 points sur 40.

Une note inférieure à 7 sur 20 à l'une des deux épreuves est éliminatoire.

2. Une épreuve orale d'admission portant sur l'étude d'une situation en rapport avec l'exercice professionnel infirmier, dont le sujet est tiré au sort par le candidat parmi les questions préparées par le jury.

Celle-ci, notée sur 20 points, consiste en un exposé de dix minutes maximum suivi d'une discussion avec le jury de dix minutes maximum. Chaque candidat dispose de vingt minutes de préparation.

Une note inférieure à 7 sur 20 est éliminatoire. [...]»

« Les résultats du concours d'admission sont valables pour la rentrée scolaire au titre de laquelle ils ont été publiés.

MODALITÉS PEDAGOGIQUES ET TECHNIQUES

- Cours Magistraux : Les connaissances et savoir-faire liés à la formation initiale (infirmière ou sage-femme) sont considérés comme acquis. L'année de spécialisation préparatoire au diplôme d'état de puériculture vise à préciser et approfondir les savoirs concernant l'enfant et sa famille, en mobilisant les acquis antérieurs professionnaliser les savoirs c'est-à-dire les mettre en lien avec les pratiques professionnelles de puéricultrice.

- Travaux dirigés

- Travaux pratiques

- Stages Hospitaliers et Extrahospitalier : Les stages font partie intégrante de la formation et vont permettre la construction de l'identité professionnelle grâce à l'acquisition et au développement des capacités professionnelles durant ces périodes de formation.

Les enseignements se déroulent en présentiel et également en distanciel avec e-noticia.

Les textes officiels prévoient 710h d'enseignement clinique en stage. Les quatre secteurs visés sont :

- L'hospitalisation du nouveau-né (Néonatalogie – maternité)

- L'hospitalisation de l'enfant malade (pédiatrie-réanimation)

- Les établissements d'accueil de jeunes enfants

- La protection maternelle et infantile.

INTERVENANTS

- Infirmière puéricultrice
- Enseignant universitaire
- Pédiatre
- Psychologue, Sociologue, Anthropologue
- Ergonome
- Directrice de crèche
- Chirurgien-dentiste – Pédodontiste
- Psychomotricienne

Ils interviennent pour une prestation mandatée, ciblée et définie avec l'équipe pédagogique de l'institut de formation de puériculture.

MODALITES D'ÉVALUATION

L'ÉVALUATION

(Cf. arrêté du 12 décembre 1990 titre III)

1- ÉPREUVES ÉCRITES ANONYMES DE CONTRÔLE DE CONNAISSANCES

3 épreuves de 3 heures

Chaque épreuve : Notation / 30 pts

Note moyenne de l'année : Notation / 30 pts

Correcteurs : intervenants et formateurs

2- ÉPREUVES DE SYNTHÈSE

A – ACTION D'INFORMATION EN MATIÈRE D'ÉDUCATION POUR LA SANTÉ

A la fin du premier semestre

Durée : 1 heure ; Notation / 30 pts

Jury : 2 professionnels dont au moins une puéricultrice diplômée d'Etat

B – RÉOLUTION D'UN PROBLÈME DE SOIN

Au cours du troisième ou quatrième stage

Le terrain de l'épreuve hospitalier ou extrahospitalier est tiré au sort en début d'année conformément à la réglementation.

Durée : environ 3 heures ; Notation / 30 pts

Jury : 2 professionnels dont au moins une puéricultrice diplômée d'Etat

C – RÉALISATION D'UN TRAVAIL DE RECHERCHE

Au cours du dernier trimestre

Écrit et argumentation ; Notation / 30pts

Durée argumentation : environ 1 heure

Jury : 2 professionnels dont au moins une puéricultrice diplômée d'Etat.

Le thème de ce travail autour de la communication est choisi par l'étudiant en accord avec l'équipe pédagogique. Ce travail n'emprunte pas l'œuvre d'autrui ni en contrefaçon ni en plagiat. Dans le cas contraire il serait sanctionné par un zéro pointé sur chaque phase concernée et punissable en vertu de l'article 335-3 du code de la propriété intellectuelle.

3- STAGES

En référence à l'article 25 de l'arrêté du 12 décembre 1990, quatre capacités sont évaluées :

1. Capacité à résoudre un problème de soin
2. Capacité à se former sur un terrain professionnel
3. Capacité à se situer dans le service
4. Capacité à perfectionner ses attitudes professionnelles

En fin de stage, chaque capacité est notée sur 10 points.

Une note par capacité est obtenue à partir de la moyenne de chaque capacité de tous les stages de l'année.

Évaluation par la ou les puéricultrice(s) « encadrante(s) »

Validation du diplôme d'état : la commission de contrôle dresse la liste des étudiants dont les enseignements ont été validés. L'ensemble des capacités sont à valider.

INDICATEURS DE RESULTATS



Taux de présentation au diplôme :
97%

Taux d'obtention au diplôme :
95%



Taux de satisfaction apprenants:

84%



Taux de recommandation :

100%

Données de l'année 2023-2024

BLOC DE COMPETENCES – EQUIVALENCE - PASSERELLES

Possibilité de valider un /ou des blocs de compétences
 NON OUI
Préciser :

Possibilité d'équivalence
 NON OUI
Préciser :
Selon la nomenclature des diplômes, le Diplôme de Puéricultrice est un diplôme de niveau 6

Possibilité de passerelles
 NON OUI
Préciser :

SUITE DE PARCOURS

Une puéricultrice peut devenir directrice d'une structure d'accueil de jeunes enfants (crèche, halte-garderie, pouponnière...).

Elle peut aussi coordonner les actions municipales en faveur de la petite enfance, ou assurer des actions de formation auprès des assistantes maternelles.

En structure hospitalière, elle peut gagner en responsabilité en obtenant un diplôme de cadre de santé après 4 ans d'exercice à temps plein.

Possibilité également de devenir infirmier en pratique avancée en passant le DEIPA (diplôme d'État d'infirmier en pratique avancée).

DEBOUCHES



Taux d'insertion global dans l'emploi :
100%

Taux d'insertion dans le métier :
96,55%

Données de l'année 2024-2025

ACCESSIBILITE AUX PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP

Les apprenants en situation de handicap, compatible avec la formation et l'exercice du futur métier, peuvent bénéficier d'aménagement d'examens et/ou de formation.

L'Institut des Métiers de la Santé agit pour permettre à tous les apprenants en situation de handicap de poursuivre la formation dans les meilleures conditions. L'obligation d'accessibilité aux savoirs se matérialise par le biais d'aménagements particuliers : aménagements du cursus, des dispenses d'assiduité, des adaptations du parcours de stage, des mesures compensatoires par des aides humaines ou techniques, du soutien à l'apprentissage.

Pour plus de renseignements sur l'accès à la formation et la consultation du registre public d'accessibilité, vous pouvez contacter :

Madame Sophie HEBERT / sophie.hebert@chu-bordeaux.fr

CONTACT

Institut de formation de puériculture

@ ifpuer.pellegrin@chu-bordeaux.fr

☎ 05.56.79.54.35

📍 Ecole de puériculture – IMS Pellegrin – rue Francisco Ferrer 33076 Bordeaux Cedex